

	منظمة الاممية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/93/8 Janvier 1993
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 7 de l'ordre
du jour provisoire

F

Commission des ressources phylogénétiques

Cinquième Session

Rome, 19 - 23 avril 1993

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE

POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE

Table des matières

	<u>Page</u>	<u>Articles</u>
Introduction	1	
Chapitre I: Objectifs et définitions	3	1 - 2
Chapitre II: Nature et champ d'application du Code	5	3 - 5
Chapitre III: Permis des collecteurs	6	6 - 8
Chapitre IV: Responsabilités des collecteurs	8	9 - 11
Chapitre V: Responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs	9	12 - 14
Chapitre VI: Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code	11	15 - 16
Annexe 1: Projet de résolution	12	
Annexe 2: Notes explicatives	13	

W/Z9800/c

INTRODUCTION

A sa troisième session en 1989, la Commission des ressources phytogénétiques a noté que la majorité des pays n'exigeaient aucun permis pour la collecte de ressources phytogénétiques sur leurs territoires, et a examiné la nécessité d'établir des règlements internationaux régissant la collecte et le transfert de matériel phytogénétique, règlements qui auraient consenti aux pays d'exercer leur droit souverain sur leurs ressources phytogénétiques et d'en retirer des avantages. Elle a recommandé au Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec le Groupe de travail de la Commission, un Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique.

En vue de définir les objectifs et la teneur du Code de conduite ainsi que les sujets qu'il devrait couvrir, le Secrétariat a envoyé un questionnaire à de nombreux experts du monde entier: collecteurs et conservateurs de matériel génétique, promoteurs, obtenteurs, spécialistes des biotechnologies, botanistes et décideurs, ainsi qu'à des organismes nationaux et internationaux, des organisations non gouvernementales et des industries. Pour établir ce projet de Code de conduite, le Secrétariat a en outre passé en revue les codes et règlements nationaux ainsi que la documentation existante, et il a consulté des experts, notamment des collecteurs expérimentés.

Un premier projet de Code de conduite a été présenté en 1990 au Groupe de travail de la Commission qui a exprimé sa satisfaction du document, tout en estimant que la version finale pourrait comporter moins de détails techniques, lesquels pourraient être incorporés dans un manuel de terrain à l'intention des collecteurs. Par la suite, un projet révisé a été présenté pour examen à la Commission à sa quatrième session en 1991. La Commission a approuvé en principe les dispositions du projet de Code ainsi que son caractère facultatif, et a noté que de nombreuses mesures pratiques, techniques et administratives étaient déjà couramment appliquées. Le projet de Code a fait l'objet de débats lors de la 26ème session de la Conférence de la FAO qui a, d'une manière générale, approuvé sa teneur mais l'a renvoyé à la Commission pour qu'elle l'élabore ultérieurement.

Le présent projet de Code a été révisé à la lumière des observations de divers pays membres et des conseils d'experts juridiques, et a été harmonisé avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique. On trouvera à l'annexe 2 une note explicative sur les révisions. Le Code pourrait contribuer aux objectifs de la Convention visant l'utilisation des ressources génétiques à des fins d'alimentation et d'agriculture, grâce aux dispositions concernant l'accès et la répartition des avantages, en particulier pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention.

L'une des fonctions primordiales du Code est de servir de point de référence jusqu'au moment où chaque pays aura établi ses propres codes ou règlements sur la collecte, la conservation, l'échange et l'utilisation de matériel génétique. Le Code peut servir de source d'idées, aussi bien pour la formulation de règlements nationaux sur la collecte de matériel génétique que pour la mise au point, dans les années à venir, d'un instrument international juridiquement contraignant, tel qu'un protocole de la Convention sur la diversité biologique. Bien que le Code concerne en premier lieu les missions de collecte internationales, comme l'avait demandé la Commission FAO des ressources phytogénétiques, grâce à ses normes éthiques et à son orientation vers la pleine participation des populations locales il pourrait également servir de guide aux missions nationales de collecte.

A la différence d'autres codes de conduite mis au point pour collecteurs et appliqués par les gouvernements ou les organisations professionnelles, le présent Code ne vise pas uniquement à définir les normes éthiques qui doivent régir le comportement des collecteurs sur le terrain, mais souligne que les promoteurs, les conservateurs et les utilisateurs ont des responsabilités à long terme vis-à-vis de la planification et de l'approbation des missions de collecte, de la gestion des collections de matériel génétique et du transfert, de la conservation et de l'utilisation de ce matériel.

Le Code de conduite n'affecte pas et ne peut affecter les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources phytogénétiques. Il est destiné à offrir un ensemble de normes à ceux qui y adhèrent volontairement. Le Code ne doit pas imposer de restrictions indues aux collecteurs mais étendre le réseau de responsabilités partagées pour protéger à la fois les collecteurs et les donateurs de matériel génétique.

Le présent projet est soumis à l'approbation de la Commission; on trouvera en annexe un projet de résolution.

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE

CHAPITRE I

Objectifs et définitions

Article 1: Objectifs

Le Code poursuit les objectifs suivants:

- 1.1 promouvoir la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, d'une manière qui respecte l'environnement et les traditions et cultures locales;
- 1.2 favoriser la participation directe des agriculteurs, des scientifiques et des organisations des pays où le matériel génétique est recueilli aux plans et aux programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques;
- 1.3 éviter l'érosion génétique et la perte permanente de ressources par suite de la collecte excessive ou incontrôlée de matériel génétique;
- 1.4 promouvoir l'échange, sans danger, de ressources phylogénétiques et des informations et techniques connexes;
- 1.5 veiller à ce que la collecte de matériel génétique s'effectue dans le plein respect des lois nationales et des coutumes et réglementations locales;
- 1.6 établir des normes de conduite appropriées et définir les obligations des collecteurs;
- 1.7 promouvoir la répartition des avantages découlant des ressources phylogénétiques entre les donateurs et utilisateurs de matériel génétique et d'informations et techniques y relatives, en suggérant des moyens d'assurer que les utilisateurs puissent transmettre une part des avantages aux donateurs, compte tenu des coûts de la conservation et de la production de matériel génétique;
- 1.8 faire reconnaître les droits et les besoins des communautés locales et des agriculteurs ainsi que de ceux qui prennent soin des ressources végétales sauvages et cultivées et, notamment promouvoir des mécanismes afin:
 - a) de faciliter l'indemnisation des communautés locales et des agriculteurs pour leur contribution à la conservation et au développement de ressources phylogénétiques; et
 - b) de garantir que les avantages qu'ils tirent actuellement de ces ressources ne soient diminués du fait de leur distribution à d'autres ou de leur utilisation par d'autres.

Article 2: Définitions

- 2.1 "Collecteur": toute personne juridique ou naturelle qui collecte des ressources phylogénétiques et des informations connexes.
- 2.2 "Conservateur": personne juridique ou naturelle qui conserve et gère des ressources phylogénétiques et des informations connexes.

- 2.3 **"Droits des agriculteurs"**: droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources génétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer à ces derniers tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international¹.
- 2.4 **"Conservation *ex situ*"**: conservation de ressources phylogénétiques en dehors de leur environnement naturel.
- 2.5 **"Erosion génétique"**: perte de diversité génétique.
- 2.6 **"Conservation *in situ*"**: conservation de ressources phylogénétiques dans leur environnement naturel et, dans le cas d'espèces cultivées ou de variétés, dans l'environnement où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.
- 2.7 **"Ressources phylogénétiques" ou "matériel phylogénétique"**: matériel de reproduction ou de multiplication végétative des plantes.
- 2.8 **"Promoteur"**: personne juridique ou naturelle qui appuie, financièrement ou autrement, une mission de collecte de matériel végétal.
- 2.9 **"Utilisateur"**: personne juridique ou naturelle qui utilise les ressources phylogénétiques et les informations connexes, et en retire des avantages.

¹ Cette définition est extraite de la Résolution 5/89 de la Conférence de la FAO

CHAPITRE II

Nature et champ d'application du Code

Article 3: Nature du Code

- 3.1 Il s'agit d'un Code volontaire.
- 3.2 Le Code reconnaît que la conservation des ressources phylogénétiques est un problème qui touche l'humanité tout entière et que les Etats ont un droit souverain sur les ressources phylogénétiques présentes sur leur territoire.
- 3.3 Le Code s'adresse avant tout aux gouvernements. Toutes les personnes juridiques ou naturelles intéressées sont également invitées à observer ses dispositions, notamment celles qui s'occupent de prospection et de collecte de plantes, d'activités agricoles et botaniques, et de recherche en matière d'espèces menacées ou de conservation de l'habitat, d'instituts de recherche, de jardins botaniques, de la collecte de ressources d'espèces sauvages, d'agro-industries et du commerce des semences.
- 3.4 Les dispositions du code devraient être appliquées grâce à une action concertée par les gouvernements, les organisations compétentes et les associations professionnelles, les collecteurs travaillant sur le terrain et leurs promoteurs, ainsi que les conservateurs et utilisateurs de matériel phylogénétique.
- 3.5 La FAO et les autres organisations compétentes sont invitées à promouvoir la stricte observation de ce Code.
- 3.6 Le Code fournit un ensemble de principes généraux que les gouvernements pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration de leurs règlements nationaux ou de la formulation d'accords bilatéraux sur la collecte de matériel génétique.

Article 4: Champ d'application

- 4.1 Le Code décrit les responsabilités partagées des collecteurs, donateurs, promoteurs, conservateurs et utilisateurs de matériel génétique, afin de garantir que la collecte, le transfert et l'utilisation des ressources phylogénétiques s'effectuent avec le maximum d'avantages pour la communauté internationale et le minimum d'effets négatifs sur l'évolution de la diversité des plantes cultivées et sur le milieu. Les responsabilités initiales incombent aux collecteurs qui travaillent sur le terrain et à leurs promoteurs mais d'autres obligations reviennent à ceux qui financent ou autorisent la collecte, donnent, conservent ou utilisent le matériel génétique. Le Code souligne la nécessité d'une coopération et d'une réciprocité entre donateurs, conservateurs et utilisateurs des ressources phylogénétiques. Les gouvernements devraient envisager la possibilité d'intervenir en vue de faciliter et d'encourager l'observation de ce Code par les promoteurs, collecteurs, conservateurs et utilisateurs de matériel phylogénétique oeuvrant dans leur juridiction.
- 4.2 Le Code devrait mettre les autorités nationales en mesure d'autoriser dans les plus brefs délais des activités de collecte sur leur territoire. Il reconnaît que les autorités nationales sont fondées d'exiger des collecteurs et promoteurs qu'ils satisfassent à des critères et conditions spécifiques. Il reconnaît en outre que les promoteurs et les collecteurs sont obligés de respecter toutes les lois nationales pertinentes et d'adhérer aux principes de ce Code.

- 4.3 Le Code devra être mis en oeuvre dans le contexte du Système mondial sur les ressources photogénétiques de la FAO, y compris l'Engagement international et ses annexes. Afin de promouvoir équitablement la disponibilité permanente de matériel génétique pour les programmes d'amélioration des plantes, les gouvernements et les utilisateurs de matériel génétique devraient mettre en pratique les principes des Droits des agriculteurs.

Article 5 : Relations avec les autres instruments juridiques

5.1 Le Code devra être appliqué en harmonie avec:

- a) la Convention sur la diversité biologique et les autres instruments juridiques qui assurent la protection intégrale ou partielle de la diversité biologique;
- b) la Convention internationale pour la protection des végétaux et les autres accords limitant la propagation des ravageurs et des maladies;
- c) les lois nationales du pays hôte; et
- d) tout accord conclu entre le collecteur, le pays hôte, les promoteurs et la banque de gènes où est déposé le matériel génétique.

CHAPITRE III

Permis des collecteurs

Article 6: Autorisation à octroyer des permis.

- 6.1 Les Etats ont le droit souverain, et acceptent la responsabilité de formuler et d'appliquer des politiques nationales de conservation et d'utilisation de leurs ressources phylogénétiques, et dans ce contexte, ils devraient instaurer un mécanisme de délivrance de permis aux collecteurs.
- 6.2 Les gouvernements nationaux devraient désigner l'autorité compétente pour l'octroi des permis. Celle-ci devrait informer les collecteurs, promoteurs et autres organes proposés des réglementations nationales dans ce domaine et de la procédure d'approbation, ainsi que des mesures à prendre par la suite.

Article 7: Demande de permis

Pour permettre à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser un permis les collecteurs et promoteurs potentiels devront lui faire parvenir une demande et:

- a) s'engager à respecter les lois nationales pertinentes;
- b) prouver leur connaissance des espèces à collecter et leur familiarité avec elles, avec leurs zones et avec les méthodes de collecte;
- c) fournir des plans indicatifs pour la mission sur le terrain - itinéraire provisoire, estimation de la durée de l'expédition, types de matériel à collecter, espèces et quantités - et leurs systèmes d'évaluation, stockage et utilisation du matériel recueilli

et, dans la mesure du possible, le type d'avantages que le gouvernement hôte peut espérer de cette collecte de matériel génétique;

- d) notifier au pays hôte le type d'assistance qui pourra être nécessaire pour garantir le succès de la mission;
- e) indiquer, si le pays hôte le souhaite, les programmes de collaboration avec les universitaires, les scientifiques, les étudiants, les organisations non gouvernementales, les conservateurs et les autres entités nationales pouvant apporter leur aide ou tirer avantage d'une participation à la mission de terrain ou aux activités de suivi;
- f) soumettre, dans la mesure du possible, une liste des conservateurs nationaux et étrangers auxquels le matériel et les informations seront distribués à la fin de la mission; et
- g) fournir ces informations personnelles sur demande du pays hôte.

Article 8: Octroi de permis

L'autorité compétente pour l'octroi des permis dans les pays où une mission de terrain propose la collecte de matériel phytogénétique devrait sans retard:

- a) accuser réception de la demande, en indiquant dans quels délais elle pourra être traitée;
- b) communiquer sa décision aux collecteurs et aux promoteurs de la mission de collecte proposée. En cas de décision positive, les conditions de la collaboration devraient être établies avant que la mission arrive dans le pays ou commence à travailler sur le terrain. Si la décision est d'interdire ou de restreindre la mission, les raisons devraient en être indiquées chaque fois que possible et, le cas échéant, il devrait être permis de modifier la demande;
- c) indiquer, lorsqu'il y a lieu, quelles catégories et quantités de matériel génétique peuvent ou ne peuvent pas être collectées ou exportées, et préciser celles qui doivent être déposées dans le pays; indiquer les zones et les espèces faisant l'objet de réglementations spéciales;
- d) informer les candidats de toute restriction aux déplacements ou de toute modification des plans souhaités par le pays hôte;
- e) préciser toute disposition ou restriction spéciale applicable à la distribution ou à l'utilisation du matériel génétique ou du matériel amélioré dérivé;
- f) si désiré, désigner un homologue national pour la mission sur le terrain et/ou pour la collaboration ultérieure;
- g) préciser les obligations financières incombant aux candidats, y compris une participation nationale possible à l'équipe de collecte et les autres services à fournir; et
- h) fournir aux candidats les informations appropriées concernant le pays, sa politique en matière de ressources génétiques, le système de gestion du matériel génétique, les

procédures de contrôle phytosanitaire, et toutes les lois et réglementations pertinentes. Une attention particulière devrait être portée à la culture et à la société dans les zones à travers lesquelles se déplaceront les collecteurs.

CHAPITRE IV

Responsabilités des collecteurs

Article 9 : Avant la collecte

- 9.1 A leur arrivée dans le pays hôte, les collecteurs se familiariseront avec tous les résultats de la recherche ou avec les travaux en cours dans le pays qui pourraient présenter un intérêt pour la mission.
- 9.2 Avant que les travaux ne commencent sur le terrain, les collecteurs et leurs collaborateurs nationaux devraient envisager, et dans la mesure du possible, définir des arrangements pratiques dans divers domaines: i) priorités, méthodologies et stratégies de collecte; ii) informations à recueillir pendant la collecte; iii) traitement et conservation de spécimens de matériel génétique, spécimens sol/symbiotes et spécimens représentatifs; et iv) arrangements financiers pour la mission.

Article 10: Pendant la collecte

- 10.1 Les collecteurs devraient se montrer respectueux des coutumes, traditions, valeurs et droits de propriété locaux et faire preuve de gratitude vis-à-vis des communautés locales. Ils répondront, dans la mesure du possible, à leurs demandes d'informations, de matériel phytogénétique ou d'assistance.
- 10.2 Afin de ne pas accroître le risque d'érosion génétique, l'acquisition de matériel génétique ne devrait pas épuiser les stocks de matériel de plantation des agriculteurs ni les espèces sauvages, ni limiter sensiblement la variation du fond génétique commun local.
- 10.3 Lors de la collecte de ressources génétiques de plantes cultivées ou sauvages, il est souhaitable que les communautés locales et les agriculteurs concernés soient informés du but de la mission. Il importe également de leur faire savoir où et comment ils pourront demander et obtenir des spécimens du matériel génétique collecté. S'ils le demandent, un double des spécimens devra également leur être fourni.
- 10.4 Chaque fois que du matériel génétique est collecté, le collecteur devrait systématiquement enregistrer les données signalétiques et décrire en détail la population végétale, sa diversité, son habitat et son écologie afin de permettre aux futurs conservateurs et utilisateurs de ce matériel d'en comprendre le contexte original. A cet effet, il conviendrait également de réunir une documentation aussi abondante que possible quant aux connaissances locales sur les ressources (y compris des observations sur l'adaptation à l'environnement et les méthodes techniques locales de préparation et d'utilisation des plantes); des photographies pourraient être particulièrement utiles.

Article 11: Après la collecte

11.1 A la fin de la mission de collecte, les collecteurs et leurs promoteurs devront:

- a) traiter, avec diligence, les spécimens végétaux et tous les symbiotes microbiens, ravageurs et agents pathogènes qui ont été collectés pour être conservés; les données signalétiques mentionnées doivent être établies en même temps;
- b) déposer auprès du pays hôte et des autres conservateurs convenus des duplicata de toutes les collections et autre matériel associé, et des notes sur toutes les informations utiles;
- c) prendre les mesures nécessaires avec les services phytosanitaires et avec les gérants et les conservateurs des stocks de semences pour que les spécimens soient transférés aussi rapidement que possible, afin de se trouver dans des conditions qui optimisent leur viabilité;
- d) obtenir, conformément aux prescriptions des pays importateurs, les certificats phytosanitaires et autre documentation nécessaires pour transférer à l'étranger le matériel collecté;
- e) informer le pays hôte et la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO des éventuelles menaces qui pèsent sur les populations végétales, ou des signes d'érosion génétique accélérée et recommander les mesures à prendre;
- f) préparer un rapport de synthèse sur la mission de collecte, en précisant les localités visitées, les identifications confirmées et les données signalétiques des spécimens végétaux collectés ainsi que les lieux de conservation envisagés. Des copies de ce rapport devraient être soumises à l'autorité du pays responsable des permis, aux homologues et conservateurs nationaux, et à la FAO pour informer la Commission sur les ressources phytogénétiques et pour être inclus dans son Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques.

11.2 Les collecteurs devraient prendre les mesures pour promouvoir l'observation de ce Code par les conservateurs et utilisateurs auxquels ils ont remis le matériel génétique collecté. Le cas échéant, des accords conformes aux articles 13 et 14 pourraient être conclus avec les conservateurs et utilisateurs.

CHAPITRE V

Responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs

Article 12: Responsabilités des promoteurs

- 12.1 Les promoteurs devraient prendre les dispositions nécessaires pour que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les collecteurs des missions de collecte qu'ils appuient se conforment aux principes de ce Code et notamment aux articles 9, 10 et 11.
- 12.2 Les promoteurs devraient, dans la mesure du possible, établir des accords avec les conservateurs du matériel génétique collecté lors des missions qu'ils appuient afin qu'ils

observent le Code et notamment l'article 13. Ces accords devraient, si possible, assurer que les futurs conservateurs et utilisateurs du matériel génétique collecté observent également les dispositions de ce Code.

Article 13: Responsabilités des conservateurs

- 13.1 Pour permettre à l'avenir d'identifier l'origine des spécimens, les conservateurs devront veiller à ce que les numéros d'identification ou codes originaux des collecteurs continuent d'être associés aux spécimens auxquels ils font référence.
- 13.2 Les conservateurs du matériel génétique collecté devraient prendre des dispositions pratiques pour qu'il soit répondu, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, aux futures demandes de renseignements des communautés locales et des agriculteurs qui ont obtenu le matériel phytogénétique collecté ainsi que du pays hôte. En outre, ils devront fournir sur demande des spécimens du matériel génétique collecté.
- 13.3 Les conservateurs devraient prendre des dispositions pratiques, en recourant par exemple aux accords de transfert de matériel, pour promouvoir les objectifs de ce Code, ainsi que la répartition des avantages découlant du matériel phytogénétique collecté par les utilisateurs avec les communautés locales, les agriculteurs et les pays hôtes conformément à l'article 14.

Article 14: Responsabilités des utilisateurs

Sans préjudice de la notion Droits des agriculteurs et compte tenu des articles 1.7 et 1.8, et afin de permettre aux communautés locales, aux agriculteurs et au pays hôte de bénéficier du matériel génétique collecté, les utilisateurs devraient envisager d'assurer une forme d'indemnisation pour les avantages retirés de l'utilisation du matériel en:

- a) facilitant l'accès aux nouvelles variétés améliorées et aux autres produits à des conditions mutuellement convenues;
- b) fournissant un soutien à la recherche intéressant la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques (y compris des technologies communautaires, traditionnelles et nouvelles), ainsi que les stratégies de conservation *ex situ* et *in situ*;
- c) assurant une formation, au niveau des institutions et des agriculteurs, pour améliorer les compétences locales en matière de conservation, d'évaluation, de mise au point, de reproduction et d'utilisation du matériel génétique;
- d) favorisant le transfert de technologies appropriées pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- e) appuyant les programmes d'évaluation et d'amélioration des espèces autochtones et des autres ressources génétiques indigènes, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources phytogénétiques à tous les niveaux: national, sous-national, agriculteurs et communautés, et pour encourager la conservation;
- f) octroyant des dons ou autres formes de soutien approprié aux agriculteurs et aux communautés pour la conservation du matériel phytogénétique indigène du type collecté par la mission;

- g) fournissant des renseignements scientifiques et techniques tirés de l'utilisation du matériel génétique.

CHAPITRE VI

Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code

Article 15: Rapport des gouvernements

- 15.1 Les gouvernements devraient informer périodiquement la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO des initiatives prises concernant l'application de ce Code. Le cas échéant, ces rapports pourront être présentés avec les rapports annuels prévus au titre de l'article 11 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.
- 15.2 Les gouvernements devraient informer la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO de toute décision d'interdire ou de limiter les missions de collecte proposées.
- 15.3 En cas de non-observation, par un collecteur ou un promoteur, des réglementations du pays hôte concernant la collecte et le transfert de ressources phytogénétiques ou des principes du présent Code, le gouvernement est invité à prévenir la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO. Le collecteur et le promoteur devraient recevoir copie de cette communication, et sont en droit de répondre au pays hôte, avec copie à la Commission FAO. A la demande des collecteurs ou de leurs promoteurs, la FAO pourra délivrer un certificat précisant qu'il n'existe à leur sujet aucun litige en suspens au titre de ce Code.

Article 16: Suivi et évaluation

- 16.1 Les autorités nationales compétentes et la Commission FAO des ressources phytogénétiques devraient contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code devrait être considéré comme un texte dynamique à mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques.
- 16.2 Les associations et organismes professionnels qui adhèrent aux principes du Code pourraient souhaiter établir des comités d'éthique composés de pairs, chargés de déterminer dans quelle mesure leurs membres se conforment au Code.
- 16.3 Au moment opportun, il pourrait être souhaitable de mettre au point des procédures de suivi et d'évaluation de l'observation des principes énoncés dans ce Code, sous les auspices de la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO laquelle, si les parties concernées l'invitent, peut régler les différends éventuels.

Annexe 1

PROJET DE RESOLUTION

Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

[La Commission des ressources phytogénétiques] [la Conférence]

réitérant que:

- la conservation des ressources phytogénétiques est un problème qui touche l'humanité tout entière;
- les Etats ont des droits souverains sur les ressources phytogénétiques présentes sur leurs territoires;
- les ressources phytogénétiques devraient être disponibles pour la reproduction végétale et pour d'autres objectifs scientifiques profitant à l'humanité;

notant que:

- la meilleure manière de préserver les ressources phytogénétiques consiste à veiller dans tous les pays à leur utilisation efficace et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, pendant des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phytogénétiques, et continuent de le faire aujourd'hui encore;

reconnaissant:

- la dépendance étroite de nombreuses communautés autochtones et locales, vivant de manière traditionnelle, vis-à-vis des ressources phytogénétiques;

[recommandent à la Conférence] [approuvent] le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique volontaire, dont l'objectif primordial est de contribuer, dans le contexte du Système mondial sur les ressources phytogénétiques de la FAO, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques aux fins d'un développement durable, en fournissant des directives générales pour la collecte et le transfert de matériel génétique.

NOTES EXPLICATIVES

Ces notes expliquent les changements de fond apportés à la version du Code examinée lors de la Conférence de la FAO en 1991. Il n'est pas fait référence aux modifications de moindre importance introduites dans le texte.

Chapitre I: Objectifs et définitions

Article 1. Objectifs:

- le mot "collecte" a été ajouté au point 1.1 à la demande d'un Etat Membre;
- le point 1.3 est précisé (la collecte est indiquée comme une cause possible d'érosion et non comme un moyen d'éviter l'érosion) et qualifié (seule une collecte excessive et incontrôlée peut provoquer la perte);
- 1.5 : il est inutile de faire spécifiquement référence aux normes phytosanitaires;
- 1.7: le texte est simplifié et révisé de manière à incorporer le point 1.9 de la version précédente; la référence aux coûts a été introduite à la demande d'un Etat Membre;
- 1.8: le texte est simplifié;
- 1.10 de la version précédente fait maintenant partie de l'article 3.

Article 2: Définitions

- la définition de "ceux qui prennent soin du matériel génétique" a été éliminée à la demande d'un certain nombre d'Etats Membres; on a évité de devoir recourir à une définition en modifiant le texte ailleurs dans le Code (1.8 et 10.3);
- les autres définitions ont été modifiées pour les harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique.

Chapitre II: Nature et champ d'application du Code

Article 3: Nature du Code:

- 3.2 est ajouté;
- 3.3 est simplifié;
- 3.4 remplace 3.2 de la version précédente;
- 3.5 simplifié remplace 3.4 de la version précédente;
- 3.6 est basé sur 1.10 de la version précédente.

Article 4: Nature

- 4.1: la dernière phrase a été ajoutée pour clarifier le lien entre les gouvernements (auxquels le code s'adresse en premier lieu) et les autres acteurs (auxquels s'appliquent des dispositions spécifiques du Code);
- 4.3: la référence au Système mondial supprimée de l'introduction est insérée dans cet article, de même que la référence aux Droits des agriculteurs (chapitre V de la version précédente) puisqu'il ne s'agit pas d'une partie opérationnelle du code.

Article 5: Relations avec les autres instruments juridiques:

- l'ordre des dispositions de cet article a été modifié et l'on cite spécifiquement la Convention sur la diversité biologique.

Chapitre III: Permis des collecteurs

Le titre a été simplifié.

Article 7 (c): les dispositions concernant la fourniture de duplicata et d'informations ont été supprimées puisqu'elles ont été couvertes dans le chapitre V.

Article 8 (b): la référence à la FAO a été supprimée.

Chapitre IV: Responsabilités des collecteurs

Le titre a été simplifié.

L'article 11 (2) a été ajouté conformément à l'objectif 1.9 de la version précédente et au nouveau chapitre V.

Chapitre V: Responsabilités des promoteurs, conservateurs et utilisateurs

Certains Etats Membres ayant demandé que les dispositions de ce chapitre soient précisées, le chapitre a été remanié de manière à consacrer aux "promoteurs", "conservateurs" et "utilisateurs" des articles séparés. Il contient des propositions pour faciliter le transfert d'une part des avantages tirés du matériel génétique collecté, conformément à l'article 1.7.

Article 12: Responsabilités des promoteurs. Il est proposé que les promoteurs encouragent la réalisation des objectifs du Code par le biais d'accords avec les collecteurs et, s'il y a lieu, avec les conservateurs et utilisateurs.

Article 13: Responsabilités des conservateurs. L'article maintient les points 12.1 et 12.4 de la version précédente. Il est proposé que les conservateurs concluent, le cas échéant, des accords avec les conservateurs et utilisateurs futurs, afin de promouvoir les objectifs du Code.

Article 14: Responsabilités des utilisateurs. Les dispositions de l'article 12.3 de la version précédente sont maintenues.

Le point 12.2 de la version précédente a été introduit dans le chapitre II, article 4.3.

Chapitre VI: Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code.

Article 15: Rapport des gouvernements. Sont maintenues les dispositions de l'article 13 de la version précédente.

L'article 14 de la version précédente (rapports des collecteurs et des organismes de parrainage) a été supprimé puisqu'il est couvert par les articles 11 et 12.

Article 16: Suivi et évaluation. Les dispositions de l'article 15 de la version précédente sont maintenues.